



Catalogue des mesures d'aides cantonales et fédérales liées à la protection de l'environnement (plan phytosanitaire, investissement agricole, promotion de la biodiversité, qualité du paysage, variétés robustes...) 2026/2027 – V1-

A. Catalogue des mesures :

- I. Mesures par type de cultures :
 - a) [Grandes cultures](#)
 - b) [Viticulture](#)
 - c) [Arboriculture fruitière](#)
 - d) [Cultures maraîchères](#)

- II. Mesures pour l'ensemble des filières
 - a) [Aide à l'investissement agricole](#)
 - b) [Soutien à l'agriculture biologique](#)
 - c) [Mesures pour limiter le ruissellement](#)
 - d) [Mesures pour encourager le développement de la biodiversité](#)





B. Fiches descriptives des mesures de réduction phytosanitaires cantonales











- a) [Betteraves sucrières](#)
- b) [Pommes de terre](#)
- c) [Terres ouvertes](#)
- d) [Colza](#)
- e) [Cultures maraichères](#)
- f) [Arboriculture fruitière](#)






C. Circulaires et formulaires cépages et variétés robustes









- a) Circulaire cépages robustes
- b) Formulaire demande d'aide financière pour la mise en place de cépages robustes
- c) Circulaire variétés de pommiers robustes
- d) Formulaire demande d'aide financière pour la mise en place de variétés de pommiers robustes







A. Catalogue des mesures :
I. Mesures par type de cultures :







N°	Mesures	Filières	Description	Aide à l'investissement / subventions	Descriptions mesures et conditions d'inscription
a) Grandes cultures					
Mesures cantonales : betteraves sucrières					
MC B0 	Plantons	Betterave à sucre <i>PER et Bio éligibles</i>	Utilisation de plantons	CHF 300.-/ha/an	Transmission facture achat plantons jusqu'au 31 août 2026 Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC B3 	Non-recours total aux herbicides	Betterave à sucre <i>PER et Bio éligibles</i>	Non-recours aux herbicides entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la betterave à sucre	CHF 1'000.-/ha/an pour les PER CHF 250.-/ha/an pour les BIO	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC B3bis 	Non-recours partiel aux herbicides	Betterave à sucre <i>PER éligibles</i>	Jusqu'au stade quatre feuilles, possibilité de traiter avec un herbicide	CHF 250.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC B4 	Non-recours total aux fongicides et insecticides	Betterave à sucre <i>PER et Bio éligibles</i>	Non-recours aux fongicides et insecticides dès le semis jusqu'à la récolte	CHF 300.-/ha/an pour les PER CHF 250.-/ha/an pour les BIO	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate







Mesures cantonales : pommes de terre					
MC P1  	Utilisation insecticides bio	Pommes de terre <i>PER éligibles</i>	De la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, utilisation d'insecticides autorisés en culture biologique	CHF 200.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC P2  	Non-recours total aux fongicides	Pommes de terre <i>PER et Bio éligibles</i>	Non-recours aux fongicides de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte	CHF 950.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC P3  	Non-recours total aux herbicides	Pommes de terre <i>PER éligibles</i>	Non-recours aux herbicides de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte	CHF 700.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC P3 bis  	Non-recours aux herbicides dès post-levée	Pommes de terre <i>PER éligibles</i>	Un seul herbicide autorisé sur la parcelle inscrite en pré-levée. Dès la levée, l'exploitation n'utilise plus aucun herbicide sur la parcelle inscrite.	CHF 350.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC P4  	Non-recours au défanage chimique ou thermique	Pommes de terre <i>PER et Bio éligibles</i>	De la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation procède uniquement à un défanage mécanique (broyage)	CHF 200.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate




Mesures cantonales : maïs					
MC TO2 	Utilisation de trichogrammes	Maïs <i>PER et Bio éligibles</i>	Utilisation de trichogrammes contre la pyrale du maïs	CHF 100.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
Mesures cantonales : colza					
MC C1 	Colza associé	Colza <i>PER et Bio éligibles</i>	Semis d'un mélange de plantes compagnes spécifique au colza	CHF 400.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
MC C4 	Non-recours total aux fongicides et insecticides	Colza <i>PER et Bio éligibles</i>	Du semis jusqu'à la récolte, pas d'utilisation de fongicide ni d'insecticide	CHF 200.-/ha/an	Fiche descriptive mesure Inscription Acorda / Agate
Mesures fédérales					
	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (anciennement Extenso)	Grandes cultures <i>PER et Bio éligibles</i>	Renoncer à l'utilisation de régulateurs de croissance / phytorégulateurs, de fongicides, de stimulateurs des défenses naturelles et d'insecticides	CHF 400 à 800.-/ha/an, selon la culture	Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate
	Non-recours aux herbicides	Grandes cultures <i>PER et Bio éligibles</i>	Aucun herbicide* ne doit être appliqué de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale	CHF 250 à 600.-/ha/an, selon la culture	*exceptions pour traitements localisés, voir : Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate

b) Viticulture					
 	Aide à l'investissement pour la plantation de cépages robustes	Viticulture <i>PER et Bio éligibles</i>	Aide à l'investissement pour la plantation de cépages robustes	CHF 30'000.- /ha (jusqu'en 2031 puis CHF 20'000.- /ha)	Directive Formulaire
 	Encouragement à la confusion sexuelle	Viticulture <i>PER et Bio éligibles</i>	Encouragement à la confusion sexuelle exclusivement pour des parcelles n'ayant jamais reçu de cette contribution	1ère année = CHF 160.- / ha 2ème année = CHF 60.- / ha Pour les PER et les BIO	⚠ 2026, dernière année ⚠
Mesure paysage PC7 / Code QP 370  	Enherbement des interlignes	Viticulture 701 <i>PER et Bio éligibles</i>	Maintien d'un enherbement sur toutes les interlignes dans la mesure des pratiques viticoles.	CHF 500.-/ha/an Engagement jusqu'à fin 2027 Adhésion obligatoire à l'association Paysage	Fiche mesure Agriculture - Qualité paysage - Liste des mesures ge.ch https://www.ge.ch/document/agriculture-qualite-du-paysage-engagement-exploitant
Mesure paysage PC8 / Code QP 380  	Semis des interlignes	Viticulture 701, 717 <i>PER et Bio éligibles</i>	Mise en place d'un enherbement varié avec des mélanges agréés dans la mesure des pratiques viticoles.	CHF 4'500.-/ha Engagement jusqu'à fin 2027 Adhésion obligatoire à l'association Paysage	Fiche mesure Agriculture - Qualité paysage - Liste des mesures ge.ch






 	<p>Non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison</p>	<p>Viticulture <i>PER et bio éligibles</i></p>	<p>Non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison. Et l'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser 1.5 kg/ha.</p>	<p>CHF 1'100.-/ha/an Engagement sur 4 ans.</p>	<p>Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate</p>
 	<p>Non-recours aux herbicides</p>	<p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Non-recours aux herbicides, sur la surface cultivée.</p>	<p>CHF 1'000.-/ha/an Engagement sur 4 ans.</p>	<p>Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate</p>
 	<p>Contribution pour la biodiversité fonctionnelle</p>	<p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles, en région de plaine et des collines, par ha et par an.</p>	<p>CHF 4'000.-/ha/an Engagement sur 4 ans Contributions octroyées pour au moins 5% de la surface, au même emplacement pendant les 4 ans</p>	<p>Pour les bandes semées pour organismes utiles : ensemencement avant le 15 mai. Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate</p>
  	<p>Contribution pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</p>	<p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Contribution pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle avec des conditions précises.</p>	<p>CHF 1000.-/ha/an + CHF 1'100.-/ha/an si qualité II + CHF 1'000.-/ha/an si en réseau jusque fin 2027 Engagement sur 8 ans</p>	<p>Code de culture OFAG : 717 Inscription Acorda / Agate Voir fiche technique agridea page 20.</p>



c) Arboriculture fruitière					
MC AF1  	Utilisation de dispositifs de confusion contre certains ravageurs nouvellement problématiques dans les vergers.	Pommes, poires, fruits à noyaux et autres cultures fruitières <i>PER et Bio éligibles</i>	Utilisation de dispositifs de confusions contre certains ravageurs nouvellement problématiques dans les vergers.	CHF 100.-/ha et par ravageur (Max. CHF 300.- /ha), Maximum CHF 600.- /exploitation/an	Fiche technique Inscription Acorda / Agate
MC AF2  	Substitution de produits de synthèse au profit de produit utilisé en bio dès la fin des contaminations primaires de tavelure	Cultures fruitières de pommes et poires <i>PER éligibles</i>	Renoncement à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilisation des produits figurant sur la liste d'intrants OBio dès la fin des contaminations primaires de tavelure et au plus tard le 30 juin.	CHF 600.-/ha/an, montant max : CHF 1'500.- /exploitation/an.	Fiche technique Inscription Acorda / Agate
 	Non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison	Cultures fruitières <i>PER éligibles</i>	Renoncement à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse après la floraison. L'application de cuivre est également limitée : max 1.5 kg/ha/an pour fruits à pépins, et max. 3kg/ha/an pour les fruits à noyau, petits fruits et autres fruits).	CHF 1'100.-/ha Engagement sur 4 ans.	Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate





 	Non-recours aux herbicides	Cultures fruitières <i>PER et Bio éligibles</i>	Non-recours aux herbicides, sur la surface cultivée.	CHF 1'000.-/ha/an Engagement sur 4 ans.	Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate
 	Aide à l'investissement pour la plantation de variétés robustes d'arbre fruitiers	Cultures fruitières de pommes <i>PER et Bio éligibles</i>		CHF 21'000 max.-/ha (jusqu'en 2030 puis CHF 14'000.-/ha)	Directive Formulaire
Mesure paysage PC8 / Code QP 380  	Semis des interlignes	Cultures fruitières 702, 703, 704, 731 <i>PER et Bio éligibles</i>	Mise en place d'un enherbement varié avec des mélanges agréés dans la mesure des pratiques arboricoles.	CHF 4'500.-/ha Engagement jusqu'à fin 2027 Adhésion obligatoire à l'association Paysage	Fiche mesure Agriculture - Qualité paysage - Liste des mesures ge.ch Engagement de l'exploitant



d) Cultures maraîchères					
<p>MC CM1</p> 	<p>Utilisation de paillage durable dans les cultures maraîchères de plein champ et sous abri</p>	<p>Cultures maraîchères en plein champ et sous abri <i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Utilisation de paillage selon liste</p>	<p>CHF 1'325.-/ha, max. CHF 1'800.-/exploitation/an.</p> <p>Fournir la facture avant le 30.06</p>	<p>Fiche descriptive mesure</p> <p>Inscription Acorda / Agate</p>
	<p>Non-recours aux herbicides</p>	<p>Légumes annuels de plein champ, baies annuelles, plantes aromatiques et médicinales annuelles</p> <p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Renoncer à l'utilisation d'herbicides dans la culture.</p> <p>Exceptions : Les traitements suivants sont toutefois autorisés : • traitement plante par plante ; • traitement en bande, dès le semis, sur 50 % de la surface au maximum.</p>	<p>CHF 1'000.-/ha.</p>	<p>Contributions au système de production</p> <p>Inscription Acorda / Agate</p>
	<p>Non-recours aux insecticides et acaricides</p>	<p>Légumes annuels de plein champ et baies annuelles</p> <p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Renoncer à l'utilisation d'insecticides et d'acaricides conformément à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh).</p>	<p>CHF 1'000.-/ha /an</p>	<p>Contributions au système de production</p> <p>Inscription Acorda / Agate</p>



II. Mesures pour l'ensemble des filières




Aides à l'investissement agricole toutes filières confondues					
	Outils et machines de désherbage mécanique	Toutes cultures <i>PER et Bio éligibles</i>	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste agréée.	<p>Pour un achat individuel : subvention de 30% du prix d'achat d'une machine neuve, max. CHF 10'000.-</p> <p>Pour un achat collectif : subvention de 40% du prix d'achat d'une machine neuve, max. CHF 10'000.- /exploitant.</p>	Informations sur Machines préservant les ressources naturelles ge.ch Formulaire
 	Places de lavage et bio-épurateurs	Toutes cultures <i>PER et Bio éligibles</i>	Aide à l'investissement pour des places de lavage/remplissage des pulvérisateurs avec traitement des effluents phytosanitaires par le biais de bio-épurateurs.	Maximum 75% des frais imputables de l'investissement (25% Confédération, 50% Canton).	Formulaire et renseignements Formulaire  Fin de la mesure le <u>31 décembre 2030</u> 


Aides financières pour soutenir l'agriculture biologique					
<p>BIO</p> 	<p>Aide à la reconversion bio</p>	<p>Toutes cultures</p> <p><i>PER éligibles</i></p>	<p>Soutien à la reconversion bio soit sur toute ou partie de l'exploitation.</p>	<p>Min.0,2 UMOS</p> <p>a) Contribution à la reconversion de l'exploitation entière: 5'000.- / an partielle: 2'500.- / an</p> <p>b) Contribution proportionnelle aux UMOS: 4'000.- / UMOS</p> <p>a) + b) Montant annuel plafonné à 30'000.- / an (2 ans).</p>	<p>Formulaire à renvoyer à l'OCAN.</p> <p>https://www.ge.ch/aide-lors-reconversion-bio</p>
<p>BIO</p> 	<p>Cultures biologiques</p>	<p>Toutes cultures</p> <p><i>Bio éligibles</i></p>	<p>Soutien à la production biologique sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation</p>	<p>Cultures spéciales : CHF 1'600.-/ha/an</p> <p>Autres terres ouvertes : CHF 1'200.-/ha/an</p>	<p>Contributions au système de production</p> <p>Inscription Acorda / Agate</p>

Autres aides financières pour limiter le ruissellement					
 	Techniques culturales préservant le sol	Terres ouvertes <i>PER et Bio éligibles</i>	Semis direct, semis en bandes fraisées ou semis en bandes, semis sous litière	CHF 250.-/ha/an	Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate
Mesure paysage PC4 /Code QP 340 	Interculture diversifiée	Terres ouvertes <i>PER et Bio éligibles</i>	Mise en place de couverts végétaux spéciaux entre deux périodes culturales, de courte ou de longue durée.	CHF 200.-/ha Engagement jusqu'à fin 2027. Adhésion obligatoire à l'association Paysage. Déclaration à la parcelle.	Fiche technique Agriculture - Qualité paysage - Liste des mesures ge.ch
	Couverture appropriée du sol	Toutes cultures <i>PER et Bio éligibles</i>	*Pour les terres ouvertes : mise en place de cultures intermédiaires ou d'engrais vert en été et en automne, dès que l'intervalle entre deux cultures principales dépasse 7 semaines sur 80% de la surface. *Pour la vigne : au moins 70% de la surface est enherbée.	CHF 200 à 1000.-/ha/an	Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate

			*Pour les cultures maraichères de plein champ, au moins 70% de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire.		
<p>Mesure N3 / Code QP 13</p> 	Haies barrières	<p>Toutes cultures</p> <p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>Planter une haie barrière entre la culture et l'habitation ou autre, en tant que zone tampon : bande herbeuse au minimum de 1.5m de part et d'autre de la haie.</p>	CHF 1.50/ml/an	<p>Liste des mesures</p> <p>Engagement de l'exploitant</p>
<p>Mesure PC2 / Code QP 320</p> 	Semis sous couvert	<p>Toutes cultures</p> <p><i>PER et Bio éligibles</i></p>	<p>planter un couvert végétal en permanence sur une parcelle permettant de piéger les nitrates et limiter les pousses d'adventices.</p>	CHF 200.-/ha	<p>Fiche technique</p> <p>Agriculture - Qualité paysage - Liste des mesures ge.ch</p>

Aides financières pour favoriser la biodiversité fonctionnelle					
	Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes	Terres ouvertes <i>PER et Bio éligibles</i>	Les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes favorisent la promotion de la biodiversité fonctionnelle en privilégiant de manière ciblée les organismes utiles et les pollinisateurs.	CHF 3'300.- /ha Bandes annuelles : engagement sur 1 an. Bandes pluriannuelles : engagement sur 4 ans sur le même emplacement.	Code culture OFAG 572 Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate
	Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes	Cultures pérennes (viticulture, arboriculture fruitière, culture de baies, permaculture)	Les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes favorise la promotion de la biodiversité fonctionnelle en privilégiant de manière ciblée les organismes utiles et les pollinisateurs.	CHF 4'000.- /ha Engagement sur 4 ans Contributions octroyées pour au moins 5% de la surface, au même emplacement pendant les 4 ans	Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea Contributions au système de production Inscription Acorda / Agate

Aides financières pour favoriser la biodiversité					
	Jachères florales	Terres assolées <i>PER et Bio éligibles</i>		CHF 3'800.-/ha +CHF 1'000.-/ha si en réseau	Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea Synthèse des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité Formulaire
	Jachères tournantes	Terres assolées <i>PER et Bio éligibles</i>		CHF 3'300.-/ha +CHF 1'000.-/ha si en réseau	Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea Synthèse des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité Formulaire
	Ourlets sur terres assolées	Terres assolées <i>PER et Bio éligibles</i>		CHF 3'300.-/ha +CHF 1'000.-/ha si en réseau	Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea Synthèse des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité Formulaire

	<p>Bandes culturales extensives</p>	<p>Terres assolées</p> <p><i>PER et Bio éligibles</i></p>		<p>CHF 2'300.-/ha + CHF 2'000.- /ha (canton) + CHF 1'000.- /ha si en réseau jusqu'en 2027</p>	<p>Fiches descriptives promotion de la biodiversité dans l'exploitation - agridea</p> <p>Synthèse des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p>Formulaire</p>
---	---	---	--	---	---

B. Fiches descriptives des mesures de réduction phytosanitaires cantonales

a) Betteraves sucrières

MC B0 plantons

But:

- diminution problèmes adventices, limaces, altises

Conditions:

- sur présentation de la facture d'achat des plantons acquittée (facture à transmettre à l'OCAN jusqu'au 31 août 2026)
- en cas de plantation sur une surface partielle de la parcelle, le préciser lors de l'inscription
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: au maximum (selon facture) CHF 300.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC B3 non-recours total aux herbicides

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la betterave sucrière, l'exploitation n'utilise aucun herbicide sur la parcelle inscrite
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux herbicides en grandes cultures »
- la mesure n'est pas cumulable avec la MC B3bis « non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides »
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 1'000.-/ha/an pour les PER et CHF 250.-/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO



MC B3bis non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- jusqu'au stade quatre feuilles, l'exploitation est autorisée à traiter la parcelle inscrite avec un herbicide
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux herbicides en grandes cultures »
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 250.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER

MC B4 non-recours total aux fongicides et insecticides

But:

- diminution de l'utilisation de produits potentiellement risqués pour l'environnement et les insectes utiles

Conditions:

- de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation n'utilise ni fongicide, ni insecticide la parcelle inscrite
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux produits phytosanitaires en grandes cultures (anc. Extenso) » comprenant la contrainte supplémentaire de n'utiliser ni phytorégulateurs, ni stimulateurs de défense naturelle de synthèse
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 300.-/ha/an pour les PER et CHF 200.-/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé des contributions

BETTERAVES SUCRIERES					
Mesure cantonale (à la parcelle)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la culture et dès la récolte du précédent cultural)	PER	BIO
MC B0 plantons	300 CHF/ha				
MC B3 non-recours total aux herbicides (dès la récolte du précédent cultural)	1000 CHF/ha	250 CHF/ha	non-recours aux herbicides en grandes cultures*	250 CHF/ha	
MC B3bis non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides	250 CHF/ha		non-recours aux herbicides en grandes cultures*	250 CHF/ha	
MC B4 non-recours total aux fongicides et insecticides (dès le semis)	300 CHF/ha	200 CHF/ha	non-recours aux PPh en grandes cultures (anc. Extenso)*	800 CHF/ha	

**Les mesures fédérales indiquées dans le tableau peuvent potentiellement se cumuler avec les mesures cantonales correspondantes (pour autant que l'exploitation respecte l'ensemble des exigences fédérales et cantonales).*

b) Pommes de terre

MC P1 utilisation insecticides bio

But:

- diminution de l'utilisation de produits potentiellement risqués pour l'environnement et les insectes utiles

Conditions:

- de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation utilise uniquement des insecticides autorisés en culture biologique (bio fédéral, selon l'Annexe 1 de l'ordonnance DEFR sur l'agriculture biologique¹) sur la parcelle inscrite
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 200.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER

MC P2 non-recours total aux fongicides

But:

- diminution de l'utilisation de produits potentiellement risqués pour l'environnement

Conditions:

- de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation n'utilise aucun fongicide sur la parcelle inscrite
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 950.-/ha/an pour les PER et les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

¹ [RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

MC P3 non-recours total aux herbicides

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux
- proposer une alternative à la mesure fédérale « non-recours aux herbicides en grandes cultures » (exigences sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée et entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions)

Conditions:

- de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation n'utilise aucun herbicide sur la parcelle inscrite
- l'exploitation recourt uniquement au désherbage mécanique
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux herbicides en grandes cultures »
- la mesure n'est pas cumulable avec la mesure cantonale MC P3bis « non-recours aux herbicides dès post-levée »
- possibilité en cours d'année de se désinscrire de la mesure MC P3 « non-recours total aux herbicides » et de s'inscrire à la mesure moins contraignante MC P3bis « non-recours aux herbicides dès post-levée »
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 700.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER

MC P3bis non-recours aux herbicides dès post-levée

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- un seul traitement herbicide en pré-levée autorisé sur la parcelle inscrite
- dès la levée, l'exploitation n'utilise plus aucun herbicide sur la parcelle inscrite; elle recourt uniquement au désherbage mécanique et ce, jusqu'à la récolte
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 350.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER

MC P4 non-recours au défanage chimique ou thermique

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- de la mise en place de la culture jusqu'à la récolte, l'exploitation procède uniquement, sur la parcelle inscrite, à un défanage mécanique (broyage)
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 200.-/ha/an pour les PER et CHF 100.--/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé des contributions

POMMES DE TERRE					
Mesure cantonale (à la parcelle et dès la plantation)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la culture et dès la récolte du précédent cultural)	PER	BIO
MC P1 utilisation insecticides bio	200 CHF/ha				
MC P2 non-recours total aux fongicides	950 CHF/ha				
MC P3 non-recours total aux herbicides	700 CHF/ha		non-recours aux herbicides pour les pommes de terre*	600 CHF/ha	
MC P3bis non-recours aux herbicides dès post-levée	350 CHF/ha				
MC P4 non-recours au défanage chimique ou thermique	200 CHF/ha	100 CHF/ha			

**La mesure fédérale « non-recours aux herbicides pour les pommes de terre » peut potentiellement se cumuler avec la mesure cantonale MC P3 (pour autant que l'exploitation respecte l'ensemble des exigences fédérales et cantonales).*

c) Terres ouvertes

MC TO2 utilisation de trichogrammes dans le maïs

But:

- encouragement à la lutte biologique contre la pyrale du maïs à l'aide d'insectes auxiliaires
- diminution de l'utilisation de produits potentiellement risqués pour l'environnement

Conditions:

- l'achat des trichogrammes doit avoir été effectué en Suisse
- sur présentation de la facture d'achat des trichogrammes (à transmettre à l'OCAN jusqu'au 31 août 2026). La facture doit mentionner la surface concernée (ha) et le tarif appliqué (CHF/ha). Le remboursement est plafonné à la surface indiquée sur la facture, avec une réduction proportionnelle en cas d'écart avec la surface totale inscrite
- pour une efficacité maximale, le lâcher d'auxiliaires doit être effectué en respectant scrupuleusement les recommandations d'utilisation (période et densité)
- l'usage d'insecticides contre la pyrale du maïs n'est, en principe, pas autorisé. En cas d'infestation problématique, établir une demande d'autorisation de traitement sur Acorda
- l'inscription est à la parcelle



Tarif: au maximum (selon facture) CHF 100.-/ha/an pour les PER et les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé des contributions

TERRES OUVERTES		
Mesure cantonale (à la parcelle et dès le semis)	PER	BIO
MC TO2 utilisation trichogrammes dans maïs	100 CHF/ha	

d) Colza

MC C1 colza associé

But:

- perturbation des ravageurs (limaces, altises et charançons du bourgeon terminal)
- suppression du désherbage de pré-levée du colza grâce à la pression sur les adventices des plantes compagnes du colza
- apport d'azote naturel à la plante de colza (en cas de présence de légumineuses dans les plantes compagnes)

Conditions:

- semis d'un mélange d'espèces de plantes compagnes spécifique au colza (par exemple : « Mélange colza associé gélif AgriGenève »)
- semis du mélange d'espèces de plantes compagnes au même moment que le semis de colza
- tout traitement herbicide de pré-levée pour la culture de colza est interdit
- l'inscription est à la parcelle

Tarif: CHF 400.-/ha/an

Eligibilité : exploitations PER et BIO

MC C4 non-recours total aux fongicides et insecticides

But:

- diminution de l'utilisation de produits potentiellement risqués pour l'environnement et les insectes utiles

Conditions:

- du semis jusqu'à la récolte de la culture du colza, l'exploitation n'utilise ni fongicide ni insecticide sur la parcelle inscrite
- l'inscription est à la parcelle
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale « non-recours aux produits phytosanitaires en grandes cultures (anc. Extenso) » comprenant les contraintes supplémentaires de n'utiliser ni phytorégulateur, ni stimulateur des défenses naturelles.

Tarif: CHF 200.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé des contributions

COLZA					
Mesure cantonale (à la parcelle)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la culture)	PER	BIO
MC C1 colza associé	400 CHF/ha				
MC C4 non-recours total aux fongicides et insecticides (dès le semis)	200 CHF/ha		non-recours aux PPh en grandes cultures (anc. Extenso)* (dès le semis)	800 CHF/ha	

*La mesure fédérale « non-recours aux PPh en grandes cultures (anc. Extenso) » peut potentiellement se cumuler avec la mesure cantonale « MC C4 non-recours total aux fongicides et insecticides » pour autant que l'exploitation respecte l'ensemble des exigences fédérales et cantonales.

e) Cultures maraichères

MC CM1 – Cultures maraichères paillage durable

But:

Utilisation de matériel de paillage avec des matériaux durables dans l'objectif de diminuer la pression d'adventices et donc l'utilisation d'herbicides.

Conditions:

- Cultures maraichères éligibles : cultures maraichères de plein champ (545), rhubarbe (709), asperges (710), cultures maraichères sous abri (801, 811).
- L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle,
- L'inscription est annuelle.
- Mise en place de paillage sur tous les rangs de la surface annoncée selon la liste de matériel ci-dessous.
- Valable pour du matériel de paillage acheté après le 1er janvier 2026.
- Valable pour du matériel de paillage selon liste ci-dessous.
- Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP pour le non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et petits fruits en cultures annuelles et avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales.
- Le même paillage ne peut être payé qu'une fois s'il reste sur la parcelle plusieurs années.
- La facture doit être fournie d'ici au 30 juin 2026 (envoi par courriel : phyto-agro@etat.ge.ch).

Liste des matériaux éligibles

- Paillages tissés réutilisables du type toile noire utilisée pour l'élevage de plants en pépinière
- Paillages à base d'acides polylactiques (PLA)
- Paillages biodégradables (amidon de maïs, géochanvre et papier)

Contribution : CHF 1'325.-/ha, max. CHF 1'800.-/exploitation/an.

Éligibilité : exploitations PER et BIO.

Résumé des contributions

CULTURES MARAICHERES					
Mesure cantonale (à la parcelle)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la parcelle)	PER	BIO
MC – CM1	CHF 1'325.-/ha				
Paillage durable	Max : CHF 1'800.-/ exploitation/an				
			Non-recours aux insecticides acaricides	CHF 1'000.- /ha	
			Non-recours aux herbicides	CHF 1'000.- /ha	

f) Arboriculture fruitière

MC AF1 – Arboriculture fruitière – nouvelles confusions

But:

- Utilisation de dispositifs de nouvelles confusions contre certains ravageurs nouvellement problématiques dans les vergers.

Conditions:

- Cultures fruitières éligibles : pommes (702), poires (703), fruits à noyaux (704) et autres cultures fruitières (731).
- L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle,
- L'inscription est annuelle.
- Chaque confusion ne peut être soutenue que maximum 2 ans.
- Les dispositifs de confusion éligibles ciblent les ravageurs suivants :
 - **Carpocapse des prunes** *Grapholita funebrana* sur fruits à noyaux (704)
 - **Petite tordeuse** *Grapholita lobarzewskii* sur pommes et poires (702, 703)
 - **Tordeuse orientale du pêcher** *Grapholita molesta* sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
 - **Zeuzère** *Zeuzera pyrina* sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
 - **Capua** *Adoxophyes orana* sur pommes et poires (702,703)
- Au maximum, 3 dispositifs de confusion éligibles peuvent être soutenus sur la même parcelle par an.
- Valable pour des dispositifs de confusion achetés l'année en cours, après le 1er janvier 2026.
- La facture doit être fournie d'ici au 31 août 2026 (envoi par courriel : phyto-agro@etat.ge.ch). Préciser sur quels ravageurs et quel type de confusion (spaghetti, puffer).
- Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP (Contributions au système de production) pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.

Contribution : CHF 100.-/ha et par ravageur (Max. CHF 300.- /ha), 3 dispositifs de confusion éligibles max. sur la même surface. Maximum CHF 600.-/exploitation/an

Éligibilité : exploitations PER et BIO

MC AF2 – Arboriculture fruitière – substitution fongicides, acaricides et insecticides

But:

Renoncement à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilisation des produits figurant sur la liste d'intrants OBio dès la fin des contaminations primaires de tavelure et au plus tard le 30 juin.

Conditions:

- Cultures fruitières éligibles : pommes (702), poires (703).
- Dès la fin des contaminations primaires de tavelure **mais au plus tard le 30 juin**, seuls les insecticides, acaricides et fongicides figurant sur la liste d'intrants OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique², Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées.
- L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle.
- La mesure est annuelle.
- **Mesure non cumulable** avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- **Mesure non cumulable** avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.

Conseils

- Suivre l'annonce de la fin des contaminations primaires de tavelure sur les bulletins techniques de l'Union fruitière lémanique ou sur le site d'Agrométéo.
- Liste d'intrants de l'OBio : RS 910.181 - [Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#) Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux : [Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

Contribution : CHF 600.-/ha/an, montant max : CHF 1'500.-/exploitation/an.

Eligibilité: exploitations PER et BIO.

² [RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Résumé des contributions

Arboriculture fruitière					
Mesure cantonale (à la parcelle)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la parcelle)	PER	BIO
MC – AF1 Nouvelles confusions	CHF100.-/ha/ravageur Max.CHF 300.-/ha Max : CHF 600.- /exploitation/an				
MC – AF2 Substitution fongicides, acaricides, insecticides dès fin de la contamination primaire de tavelure	600 CHF.-/ha/an Max : CHF 1'500.- /exploitation/an		Non recours aux insecticides, acaricides, fongicides après floraison	CHF 1'100.-/ha	

⚠ La mesure cantonale MC-AF2 n'est pas cumulable avec la mesure fédérale non-recours aux insecticides, acaricides, fongicides, dans les cultures pérennes après floraison.

⚠ La mesure cantonale MC-AF2 n'est pas cumulable avec la mesure fédérale pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture bio.

C.CIRCULAIRES ET FORMULAIRES CEPAGES ET VARIETES ROBUSTES



AIDE FINANCIERE POUR LA PLANTATION DE CEPAGES ROBUSTES EN VITICULTURE

CIRCULAIRE INFORMATIVE

Relative à :

- L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1, art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2)
 - La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr, M 2 05, art. 8A, al. 2, let. f) et son règlement d'application (RPromAgr, M 2 05.01, art. 14, al. 6)
-

A partir du 1^{er} janvier 2023, des aides financières sont accordées pour la plantation de cépages robustes en viticulture conformément à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1). Cette aide vise à inciter les exploitants à cultiver davantage de variétés résistantes aux maladies dans le but de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Elle peut être octroyée pour toute plantation ou reconstitution.

La liste des variétés robustes pouvant prétendre à une aide financière est dressée par l'OFAG sur la base exclusivement de critères de résistances aux maladies. Il n'est pas tenu compte d'autres caractéristiques ni de l'aptitude à la commercialisation dans le cadre de l'établissement de cette liste. Chaque responsable d'exploitation doit décider en fonction de sa situation personnelle quelle variété est le plus adapté à sa production.

Les aides portent sur l'acquisition du matériel végétal, l'installation de soutien ainsi que les coûts de plantation.

Conditions d'applications selon l'ordonnance sur les améliorations structurelles:

La décision concernant l'aide financière doit impérativement être rendue avant la plantation faute de quoi aucune aide ne pourra être accordée.

Les aides financières sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, au bénéfice d'une formation professionnelle agricole répondant aux conditions de l'art. 31, al. 5 OAS.

Les personnes morales peuvent également bénéficier des aides à condition qu'elles soient détenues aux deux tiers par des personnes physiques remplissant les conditions, disposant d'au moins deux tiers des droits de vote ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

L'exploitation doit représenter au moins 1 UMOS.

Le financement propre de l'exploitant doit représenter au minimum 15% de l'investissement.

Les parcelles sur lesquelles les plantations sont prévues doivent être propriété de l'exploitant ou au bénéfice d'un bail à ferme d'une durée minimale de dix ans.

Seules les plantations réalisées sur des parcelles situées sur le territoire suisse peuvent bénéficier de la subvention.

Conditions d'applications spécifiques pour la viticulture :

Cépages soutenus

Les soutiens sont alloués selon la liste des cépages robustes (résistance au mildiou et à l'oïdium) éditée par l'OFAG et figurant en annexe de la présente circulaire. Cette liste est évolutive, en fonction des avancées de la recherche et des données disponibles. De nouvelles variétés pourront donc être intégrées ou retirées.

Toute plantation ou reconstitution de vigne au sein du cadastre viticole à destination vinicole ou non-vinicole est éligible selon le cépage planté. Les plants doivent avoir été traités à l'eau chaude.

Suivant la volonté de l'IVVG, les surfaces s'inscrivant dans le cadastre à destination vinicole peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si elles sont plantées avec les cépages suivants:

- Cabernet Jura (r)
- Divico (r)
- Divona (b)
- Johanniter (b)
- Landal/Landot 244 (r)
- Muscat Bleu (r)
- Plantet/Seibel 5455 (r)
- Sauvignac (b)
- Sauvignier gris (b)
- Solaris (b)

L'ensemble de la liste de l'OFAG s'applique pour les plantations sises dans le cadastre non vinicole.

Surface minimale et densité de plantation

La superficie minimale requise pour la plantation est de 25 ares. Cette surface peut également se composer de différentes parties de terrain et doit être plantée dans un délai de deux ans. La densité minimale de plantation est de 3333 pieds/ha (art. 1 de l'ordonnance sur les vin (OVin, RS 916.140). Pour rappel, la densité de plantation doit s'élever à 4000 pieds/ha pour pouvoir prétendre à l'AOC.

Documents à fournir

Le dépôt d'une demande doit s'accompagner des documents suivants:

- Offre ou commande des plants, offres pour le matériel de soutien et la plantation
- Plan de plantation et calcul de la superficie conformément à l'article 1 de l'OVin
- Passeport phytosanitaire avec preuve du traitement à l'eau chaude (à joindre seulement lors du dépôt de la demande de paiement)

- Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle: fournir le bail à ferme d'une durée minimale de 10 ans.

Montants de l'aide financière

Mesure financière		Subvention à fonds perdu ¹	Crédit d'investissement (prêt remboursable)
Plantation de variétés robustes de vigne par ha	francs	30'000 ¹	10'000

¹La subvention à fonds perdu s'élève à 30'000 francs jusqu'en 2030, ensuite elle sera ramenée à 20'000 francs.

Les forfaits tiennent compte du matériel végétal, de l'installation de soutien et de la plantation.

Si la plantation est effectuée dans le cadre d'une prestation propre, un forfait de 25'000 francs/ha peut être pris en compte.

La fortune imposée taxée de l'exploitant ne peut dépasser 1'000'000 francs, réduction de 5'000 francs pour les subventions par tranche supplémentaire de 20'000 francs.

Durée d'exploitation minimale

Les surfaces viticoles ayant bénéficié d'une contribution à fonds perdu doivent rester en place durant 10 ans (année de plantation comprise).

Annexe: Liste des cépages robustes éditée par l'OFAG

Cépages	Institut/obteneur
Artaban	INRAE (F)
Baco noir	Baco (F)
Baron	Freiburg (D)
Bianca	Eger (H)
Bronner	Freiburg (D)
Cabernet blanc	V. Blattner (CH)
Cabernet Jura	V. Blattner (CH)
Chambourcin	Johannès Seyve (F)
Chancellor	Seibel (F)
Coliris	INRAE (F)
De Chaunac	Seibel (F)
Divico	Agroscope (CH)
Divona	Agroscope (CH)
Fleurtaï	Udine (I)
Floreal	INRAE (F)
Isabella	USA
Johanniter	Freiburg (D)
Kalina	A. Meier (CH)
Landal	Landot (F)
Léon Millot	Kuhlmann (F)
Lilaro	INRAE (F)
Maréchal Foch	Kuhlmann (F)
Muscaris	Freiburg (D)
Muscat Bleu	Garnier (CH)
Noah	Wasserzicher O. (USA)
Opalor	INRAE (F)
Phoenix	Geilweilerhof (D)
Pinot Iskra	Udine (I)
Plantet	Seibel (F)
Regent	Geilweilerhof (D)
Réselle	V. Blattner (CH)
Satin noir	V. Blattner (CH)
Sauvignac	V. Blattner (CH)
Selenor	INRAE (F)
Seyval blanc	Seyve Villard (F)
Siramé	A. Meier (CH)
Sirano	INRAE (F)
Solaris	Freiburg (D)
Souvignier gris	Freiburg (D)
Vidoc	INRAE (F)
Voltis	INRAE (F)



DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR LA PLANTATION DE VARIETES ROBUSTES FORMULAIRE

Relative à :

- L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1, art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2)
- La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr, M 2 05, art. 8A, al. 2, let. f) et son règlement d'application (RPromAgr, M 2 05.01, art. 14, al. 6)

Exploitant:

Nom : Prénom :
Adresse : NPA et lieu :
N° tél : Courriel :
L'exploitant est-il le propriétaire foncier : oui non

Informations bancaires:

Titulaire du compte :
Banque : Adresse :
N° de compte : BIC/SWIFT :
IBAN :

N° parcelle cadastrale	Commune	Plantation projetée			
		Surface [m2]	Variété robuste	Densité de plantation [plants/ha]	Plantation prévue dans le cadastre vinicole?
					Oui Non
					Oui Non
					Oui Non
					Oui Non
Date de plantation prévue :					

Souhaitez-vous bénéficier d'un prêt remboursable en plus de la subvention: Oui Non

J'ai pris connaissance des conditions relatives à cette mesure (en vertu de la LPromAgr (M 2 05, art. 8A, al. 2, let. f), du RPromAgr (M 2 05.01, art. 14 al. 6), de l'OAS (RS 913.1, Art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2) et de la circulaire informative cantonale).

Date et signature :

Le dépôt d'une demande doit s'accompagner des documents suivants:

- Offre ou commande des plants, offres pour le matériel de soutien et la plantation
- Plan de plantation et calcul de la superficie conformément à l'article 1 de l'Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (RS 916.140)
- Passeport phytosanitaire avec preuve du traitement à l'eau chaude (à joindre seulement lors du dépôt de la demande de paiement)
- Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle: fournir le bail à ferme d'une durée minimale de 10 ans.

Formulaire à retourner à : Office cantonal de l'agriculture et de la nature, Ch. Du Pont-du-Centenaire 109, 1228 Plan-les-Ouates ou par email à: agriculture.ocan@etat.ge.ch



AIDE FINANCIERE POUR LA MISE EN PLACE DE VARIETES DE POMMIERS ROBUSTES

CIRCULAIRE INFORMATIVE

Relative à :

- La loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1, art. 87, al. 1, let. d)
- L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1, art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2)
- La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr, M 2 05, art. 8A, al. 2, let. f) et son règlement d'application (RPromAgr, M 2 05.01, art. 14, al. 6)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il existe une base juridique permettant d'accorder des aides financières pour la plantation ou le greffage de variétés robustes en arboriculture selon l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1). Cette aide vise à inciter les exploitants à cultiver davantage de variétés résistantes aux maladies dans le but de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Elle peut être octroyée pour toute plantation ou reconstitution.

La liste des variétés robustes pouvant prétendre à une aide financière est dressée par l'OFAG, conformément à l'annexe 6, ch. 3.2.2, let. f, OAS, principalement sur la base de critères de résistances aux maladies. Il n'est pas tenu compte de l'aptitude à la commercialisation dans le cadre de l'établissement de cette liste. Chaque responsable d'exploitation doit décider en fonction de sa situation personnelle quelle variété est la plus adaptée à sa production. Il est recommandé de demander l'appui d'experts et de discuter des variétés et surfaces de culture avec les acheteurs avant toute décision et commande de plants. Cette liste, consultable en annexe, a été établie récemment, en collaboration avec les cantons, les institutions de recherches agronomiques et les représentants des filières. La procédure suivie pour l'établissement de cette liste est décrite dans la circulaire relative de l'OFAG du 1^{er} novembre 2023 (Circulaire 2023/03 Variétés robustes de pommes).

Les aides portent sur l'acquisition du matériel végétal, l'installation de soutien ainsi que les coûts de plantation ou greffage.

Conditions d'applications

Il est important de déposer la demande d'aide suffisamment tôt. La décision d'octroi doit impérativement être rendue avant la plantation ou le greffage des arbres. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 54 OAS).

Les aides financières sont octroyées aux exploitants agricoles, au bénéfice d'une formation professionnelle agricole répondant aux conditions de l'art. 31, al. 5 OAS.

Les personnes morales peuvent également bénéficier des aides à condition qu'elles soient détenues aux deux tiers par des personnes physiques remplissant les conditions, disposant d'au moins deux tiers des droits de vote ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

L'exploitation doit représenter au moins 1 UMOS (art. 6 OAS).

Le financement propre de l'exploitant doit représenter au minimum 15% de l'investissement.

Les parcelles sur lesquelles les plantations ou les greffages sont prévues doivent être propriété de l'exploitant ou au bénéfice d'un bail à ferme d'une durée minimale de dix ans.

Seules les plantations ou les greffages réalisés sur des parcelles situées sur le territoire suisse peuvent bénéficier de la subvention.

Variétés soutenues

Les soutiens sont alloués selon la liste des pommiers robustes (résistants à la tavelure, peu sensibles à l'oïdium et en moyenne moins sensibles aux autres maladies) éditée par l'OFAG et figurant en annexe de la présente circulaire. Seules les variétés de type fruit de table ont été prises en compte. Cette liste est évolutive, de nouvelles variétés pourront donc être intégrées ou retirées. La liste peut aussi être réduite sur décision du canton. Si des variétés sont retirées de la liste, les arbres déjà commandés ne peuvent être soutenus que si la demande d'aide financière (comprenant les devis de pépiniéristes), a déjà été déposée auprès du secteur des contributions et structures de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN).

Surface minimale et densité du verger

La superficie minimale requise pour le verger est de 25 ares. Elle peut se composer de différentes parcelles consacrées à diverses variétés éligibles et doit être plantée dans un délai de trois ans.

La densité minimale du verger est définie à l'art. 22, al. 2 de l'OTerm, soit 300 arbres par hectare pour les pommiers.

Documents à fournir

Le dépôt d'une demande doit s'accompagner des documents suivants :

- Devis pour l'achat des plants, du matériel de soutien et de plantation ou de greffage.
- Plan de plantation, y compris le calcul de la surface nette (nombre d'arbres x longueur d'interligne x distance entre les arbres).
- Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle: fournir le bail à ferme d'une durée minimale de 10 ans.

Suite à une décision favorable, la demande de paiement doit s'accompagner des documents suivants :

- Factures et ordres de paiement.
- Passeports phytosanitaires.

Montant de l'aide financière

Mesure financière	Subvention ¹	Crédit d'investissement (prêt remboursable sans intérêt)
Mise-en-place de variétés robustes de pommiers	21'000 francs / ha ¹	7'000 francs / ha

¹ La subvention s'élève à 21'000 francs / ha jusqu'en 2030 puis sera ramenée à 14'000 francs / ha.

En plus des arbres/greffons, les coûts de plantation / du greffage et des tuteurs sont imputables.

- Pour la plantation ou le greffage, 5 francs par arbre peuvent être imputés comme coût forfaitaire.
- Pour le tuteur, 2 francs par arbre peuvent être imputés comme coût forfaitaire.

Conformément à l'art. 27, al. 1 de l'OAS, si la fortune imposable taxée de l'exploitant dépasse 1'000'000 francs avant l'investissement, la subvention est réduite de 5'000 francs par tranche supplémentaire de 20'000 francs.

Durée d'exploitation minimale

Les surfaces arboricoles ayant bénéficié d'une subvention doivent rester en place durant 10 ans (année de mise en place comprise).

Annexe: liste des variétés de pommiers robustes éditée par l'OFAG

Variété de pommier	Institut / Obtenteur
Bonita	Institut botanique de Prague (CZ)
Coop 43 (Juliet®)	Université de l'Illinois (USA)
Ecolette	Plant Research International PRI (NL)
Ladina	Agroscope (CH)
Rustica	Agroscope (CH)
SQ 159 (Natyra®, Magic Star®)	Université de Wageningen (NL)
Topaz	Institut botanique de Prague (CZ)
WUR 037 (Freya®)	Fresh forward (NL)
Wurtwinning	Fresh forward (NL)
Xeleven (Swing®)	J.L. Carrières (F)



**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR LA MISE EN PLACE
DE VARIETES DE POMMIERS ROBUSTES**

FORMULAIRE

Exploitant :

Nom : Prénom :

Adresse : NPA et lieu :

N° tél : Courriel :

L'exploitant est-il le propriétaire foncier : oui non

Informations bancaires :

Titulaire du compte :

Banque : Adresse :

N° de compte : BIC/SWIFT :

IBAN :

N° parcelle cadastrale	Commune	Mise en place projetée			
		Type de mise en place	Surface [m2]	Variété robuste	Densité de plantation [plants/ha]
		<input type="checkbox"/> Regreffage <input type="checkbox"/> Plantation			
		<input type="checkbox"/> Regreffage <input type="checkbox"/> Plantation			
		<input type="checkbox"/> Regreffage <input type="checkbox"/> Plantation			
		<input type="checkbox"/> Regreffage <input type="checkbox"/> Plantation			

Date de mise en place prévue :

Souhaitez-vous bénéficier d'un prêt remboursable en plus de la subvention : Oui Non

J'ai pris connaissance, dans la circulaire informative cantonale, des conditions relatives à l'aide financière pour la mise en place de variétés de pommiers robustes.

Date et signature :

Le dépôt d'une demande doit s'accompagner des documents suivants :

- Devis pour l'achat des plants ou greffons, du matériel de soutien et de plantation ou de greffage.
- Plan de plantation, y compris le calcul de la surface nette (nombre d'arbres x longueur d'interligne x distance entre les arbres).
- Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle : fournir le bail à ferme d'une durée minimale de 10 ans.

Suite à une décision favorable, la demande de paiement doit s'accompagner des documents suivants :

- Factures et ordres de paiement.
- Passeports phytosanitaires.

Formulaire à retourner à :

Office cantonal de l'agriculture et de la nature,
Ch. du Pont-du-Centenaire 109,
1228 Plan-les-Ouates

ou par e-mail à : agriculture.ocan@etat.ge.ch